

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/09/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110923-55708-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 septembre 2011

**ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CCAS DE POISSY**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2009 approuvant la convention relative au dispositif départemental d'orientation et du droit à l'orientation des bénéficiaires du RSA ,

Vu la délibération en date du 28 mai 2010 approuvant les conventions de partenariat pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec les CCAS de Chatou, Conflans Ste Honorine, Mantes la Ville et Plaisir,

Vu la délibération en date du 18 juin 2010 approuvant les conventions de partenariat pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec le CCAS de Versailles,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Emploi, Affaires Sanitaires et Sociales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention de partenariat pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy pour la période 2011-2013.

Décide que l'aide financière octroyée au CCAS sera calculée au prorata du nombre de dossiers de bénéficiaires du RSA confiés par les services sociaux du Département sur la base d'un montant de 40 000 € pour 130 dossiers de bénéficiaires du Rsa.

Décide d'allouer :

- un crédit de 15 384€ correspondant à cette convention de partenariat en fonction du nombre de dossiers confiés au CCAS de Poissy, soit 50 en 2011,
- un crédit de 40 000€ correspondant à cette convention de partenariat en fonction du nombre de dossiers confiés au CCAS de Poissy, soit 130 en 2012 et 2013,

Et d'octroyer une aide financière conformément aux règles nouvellement définies, soit :

- 80 % du budget prévisionnel figurant dans les contrats lors de la signature du contrat ;
- 20 % alloué après remise de l'évaluation au Conseil Général.

Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental 2011, 2012, 2013 et suivants au chapitre 015 article 6568.

Donne délégation à la Commission Permanente pour approuver les avenants pouvant intervenir dans ce domaine